



ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Date d'affichage de la demande : - 4 MAI 2021

Transmis au contrôle de la légalité le :

14 MAI 2021

Commune de **ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**
35 place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

SCI NOACA
représentée par Monsieur REYNARD
FREDERIC
101 ALLEE DU MONT AIGOUAL
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 26/04/2021		N° PC 84043 19 S0008 M02
Par:	SCI NOACA représentée par Monsieur REYNARD FREDERIC	Surface de plancher totale : 460,00 m ² Destination : Artisanat
Demeurant à :	101 ALLEE DU MONT AIGOUAL 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	
Pour :	MODIFICATION D'UNE BAIE EN FACADE SUD OUEST	
Sur un terrain sis :	1513 ROUTE D'AVIGNON 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	

Arrêté

Accordant un permis de construire modificatif au nom de la Commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour MODIFICATION D'UNE BAIE EN FACADE SUD OUEST présentée le 26/04/2021 par SCI NOACA représentée par Monsieur REYNARD FREDERIC demeurant au 101 ALLEE DU MONT AIGOUAL - 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017, mis à jour le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019, révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 et modifié le 30/03/2021 ;

Vu le permis de construire initial n° 84043 19 S0008 accordé en date du 24/07/2019 ;

Vu le permis de construire modificatif n°84043 19 S008 M01 accordé en date du 27 novembre 2019 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées sur l'arrêté du permis de construire initial n°84043 19 S0008 accordé en date du 24/07/2019

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme
Aurore CHANTY

- 7 MAI 2021



La présente décision est transmise au représentant d l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.